

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VALEILLE

Séance du 20 MARS 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de convocation : 16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **BOUCHARD Éric**

Présents : BOUCHARD Éric, CHALLET Thierry, VIRICEL Christelle, GARDON François, VENET Marie-Louise, PLOTON Laura, POYET Bruno, MARGOTAT Lydie, BONNIER Marianne, POYET Gaëtan, VANHILLE Benoit, VERICEL Géraldine, BESSON Mélanie, BERENGER Eloïse, CHARBONNIER Quentin

Absent excusé : Néant

Secrétaire de séance : VIRICEL Christelle

Ordre du jour :

- Installation du conseil municipal
- Élection du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Élection des Adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local

Installation du Conseil Municipal

M. FLAMAND Robert, Maire, fait l'appel des conseillers municipaux, élus le dimanche 15 mars 2026. Il les déclare installés dans leurs fonctions et passe la présidence au doyen d'âge.

M. BOUCHARD Éric, doyen d'âge, constate que le quorum est atteint. Il fait procéder à l'élection du maire.

Délibération n° 1 – Élection du Maire

Considérant que le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la liste majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

M. BOUCHARD Éric est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

A l'issue du premier tour de scrutin :

Nombre de votants	: 15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	: 0
Nombre de suffrages blancs	: 1
Nombre de suffrages exprimés	: 14
Majorité absolue	: 8

A obtenu :

- M. BOUCHARD Éric : 14 (quatorze) voix

Le Conseil Municipal,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 14 suffrages exprimés pour M. BOUCHARD Éric :

- **ELIT** M. BOUCHARD Éric, Maire de la commune de VALEILLE.
- **INSTALLE** M. BOUCHARD Éric en qualité de Maire de la commune de VALEILLE.
- **AUTORISE** M. BOUCHARD Éric, le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 2 – Détermination du nombre d'adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que conformément à l'article L.2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Il indique par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif global dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Valeille, un effectif maximum de quatre adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la création de quatre postes d'adjoints au maire.

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 3 – Élection des Adjoints

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du **premier tour de scrutin** :

Nombre de votants	:	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	:	0
Nombre de suffrages blancs	:	0
Nombre de suffrages exprimés	:	15
Majorité absolue	:	8

Ont obtenu :

- Pour la liste A : VANHILLE Benoit : 8 (huit) voix
- Pour la liste B : VANHILLE Benoit : 7 (sept) voix

Le Conseil Municipal,

- **ELIT** la liste A : VANHILLE Benoit.

- **INSTALLE** :

- M. VANHILLE Benoit, en qualité de 1^{er} adjoint
- Mme VIRICEL Christelle, en qualité de 2^{ème} adjointe
- M. GARDON François, en qualité de 3^{ème} adjoint
- Mme MARGOTAT Lydie, en qualité de 4^{ème} adjointe.

- **AUTORISE** M. BOUCHARD Éric, le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

M. le Maire lit la charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

PROCÈS-VERBAL ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 31 MARS 2026

La secrétaire de séance,
Christelle VIRICEL



Le Maire,
Éric BOUCHARD



